

DOCUMENTS PERTINENTS À CONNAÎTRE

REGLEMENT DÉTERMINANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU COMITE DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ILE DE MONTREAL.

Juillet 2012

- | | | |
|-----------------|---|---------------------|
| • Chapitre I | Définitions | Articles 1 à 6 |
| • Chapitre II | Classification | Articles 7 à 26 |
| • Chapitre III | Rémunération | Articles 27 à 123 |
| • Chapitre IV | Développement des cadres | Articles 124 à 132 |
| • Chapitre V | Structure administrative | Articles 133 à 136 |
| • Chapitre VI | Stabilité d'emploi | Articles 137 à 178 |
| • Chapitre VII | Politique de gestion | Articles 179 à 182 |
| • Chapitre VIII | Autres conditions | Articles 183 à 192 |
| • Chapitre IX | Recours | Articles 193 à 213 |
| • Chapitre X | Dispositions finales | Articles 214 et 215 |
| • Annexe I | Définition des emplois et qualifications minimales requises | |
| • Annexe II | Classement des emplois de référence | |
| • Annexe III | Échelles de traitement relatives au plan de classification | |
| • Annexe IV | Régime de retraite progressive | |
| • Annexe V | Droits parentaux | |

- Annexe VI Frais de déménagement
- Annexe VII Régime de congé sabbatique à traitement différé
- Annexe VIII Préretraite graduelle
- Annexe IX Cadre à temps partiel
- Annexe X Composition des comités d'élaboration et modification des conditions de travail des cadres
- Annexe XI Régions administratives
- Annexe XII Responsables de centre dans certains pénitenciers
- Annexe XIII Conditions de travail relatives aux cadres du comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal
- Annexe XIV Anciennes banques de jours de congé de maladie

CODE CIVIL DU QUÉBEC

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**SUJETS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE
RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT**

Absence d'autorisation d'enseigner	Article 12
Affectations administratives	Articles 56, 57
Affectation temporaire	Articles 52 à 55
Appel (recours)	Articles 253 à 273
• Avis de mécontentement (Local)	195 à 197
• Comité d'appel (Provincial, arbitrage)	198 à 213
Application du règlement	Article 5
Assurances	Article 62
Avantages sociaux	Articles 61 à 110
• régimes d'assurance	62 à 98
• réadaptation	99 à 109
• régime de retraite (RRPE)	110
Cadre à temps partiel	Annexe 9
Classement	Articles 18 à 24
Classification des emplois	Articles 7 à 17
Comités (ex. : CPDE)	Article 6 et Annexe X
Composition des comités d'élaboration et de modification des conditions d'emploi des cadres	Annexe X
Congé pour responsabilités familiales.....	Articles 191 et 192
Congé sabbatique à traitement différé.....	Annexe XII
Définitions :	Article 1
administrateur - année de service - association d'administrateurs - association de cadres de centre - association de cadres d'école -cadre - cadre à temps partiel - cadre d'école - cadre de centre - centre - commission scolaire - congédiement - fédérations d'employeurs - ministère - ministre - organisme du secteur de l'éducation - organisme du secteur public ou parapublic - résiliation d'engagement - régions administratives - traitement	
Définition d'emploi et de qualifications minimales	Annexe I
Disparités régionales	Article 61
Droits parentaux	Annexe V
(congé de maternité – congé de paternité – congé pour adoption – autres congés spéciaux et retrait préventif)	
Échelles de traitement relatives au plan de classification.....	Annexe III
Évaluation (système)	Article 124
Expertise médicale	Article 77

Frais de déménagement (relocalisation).....	Annexe VI
Frais de transport – entreposage – dépenses – compensation pour bail – remboursement (vente/achat) – frais de séjour et d'assignation	
Frais de représentation	Articles 106 et 107
Intégration au nouveau plan de classification au 2 juillet 2005.....	Annexe XIII
Invalité totale (définition/courte durée)	Article 64
Journées de congés de maladie – remboursement	Articles 97 à 99
Journées de congés de maladie – utilisation	Articles 100 à 104
Mise en disponibilité (surplus)	Articles 219 à 224
Pièces justificative (invalidité)	Article 66
Perfectionnement	Articles 120 à 127
Plan de classification	Annexe II
Politique de gestion locale	Articles 275 à 277
Qualifications minimales (satisfait si cadre d'école avant 7 juillet 1984)	Article 11
Qualifications minimales	Annexe I
Qualifications minimales (exceptions)	Article 9
Réajustement de traitement	Articles 56-58
Régime de retraite (RRPE)	Article 105
Régime de retraite progressive	Annexe IX
Régime de congé sabbatique à traitement différé	Annexe VII
Régions administratives	Annexe XI
Règles d'intégration au 2 juillet 2005	Annexe XIII
Rémunération – détermination du traitement	Articles 26 et suivants
Rémunération – échelles de traitement	Annexe III
Retraite graduelle	Annexe VIII
Retraite progressive	Annexe IV
Stabilité d'emploi	Articles 210 à 252
Structure administrative (effectifs)	Articles 272 à 284
Surplus	Articles 225 - 252
Transfert à une autre commission scolaire	Articles 111 à 118
Tribunal d'arbitrage médical	Articles 88 à 92
Vacances annuelles	Articles 183 à 190

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES GESTIONNAIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

RÉFÉRENTIEL D'ARTICLES À CONNAÎTRE

CHAPITRE I	DÉFINITIONS ET APPLICATION
	APPLICATION
Article 1	Définitions de certains termes retrouvés dans le Règlement, en particulier la définition de « cadre », « cadre à temps partiel » et « gestionnaire ».
Article 2	Le règlement s'applique au gestionnaire à temps plein. Pour le cadre à temps partiel. L'annexe IX ajuste le salaire au prorata.
Article 3 et article 4	Affectation temporaire.
Article 6	CPDE (comité de personnel de direction d'école) pour le groupe des cadres d'école qui a comme mandat d'élaborer et de modifier les conditions d'emploi. (Voir Annexe 10)
CHAPITRE II	CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT
SECTION I	CLASSIFICATION DES EMPLOIS
Article 7	Trois catégories d'emploi : I. administrateurs; II. cadres d'école; III. cadres de centres.
Article 11	Candidat qui n'a pas les qualifications minimales peut exceptionnellement être retenu (années d'expérience), après entente avec l'association, sinon affectation temporaire d'un an.
Article 12	Quand le candidat n'a pas d'autorisation permanente d'enseigner, demande écrite par la commission au CPDE.
Article 16	Classes déterminées en fonction de la nature/complexité des responsabilités.
Article 17	Échelles de traitement.

SECTION II	CLASSEMENT STRATE APPLICABLE
Article 21	Directeurs, directeurs adjoints. 2 règles de pondération : 1 : École primaire/secondaire = 1,25 élève 2 : École avec élèves dans classe d'accueil autorisée par le ministère = 2 élèves.
Articles 22 et 23	Cadres de centre.
Article 24	Changement de strate prend effet le 1 ^{er} juillet de l'année scolaire en cours. (Voir art. 20 révision 30 septembre et 30 janvier)
Article 25	Évaluation particulière.
Article 26	Classification par ministre.
CHAPITRE III	RÉMUNÉRATION
SECTION I	DÉTERMINATION DU TRAITEMENT
Articles 28 et 29	Première affectation comme cadre d'école.
Article 30	Tout autre cas.
Article 33	Détermination du traitement lors d'un changement de strate. (Voir article 24)
Articles 35 et 45	Majoration et révision du traitement. (Voir Annexe I) Révision du traitement au 1 ^{er} avril.
Articles 46 et 47	Détermination du traitement au retour d'un congé d'invalidité de longue durée.
SECTION II	RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE
Article 48	Montant forfaitaire : 1) = + d'un conseil d'établissement (-250) 2) milieu défavorisé 9/10
Article 49	Cumul d'emploi cadre à temps plein : traitement = 110 %.
SECTION IV	AFFECTATION TEMPORAIRE OU ADMINISTRATIVE
Articles 52 et 55	Affectation temporaire.
Articles 56 et 57	Affectation administrative.
SECTION V	MÉCANISME DE RÉAJUSTEMENT DE TRAITEMENT
Articles 49 à 51	Réajustement de traitement. (2 ans)
SECTION VI	DISPARITÉS RÉGIONALES

SECTION VII	AVANTAGES SOCIAUX <i>1. Régimes d'assurance</i>
Article 62	Définitions.
Article 63	Protections prévues.
Articles 64 et 65	Majoration salaire 6% : Cadre qui participe au RRPE parce que pas de protection des assurances des actifs.
Article 66	Admission après un mois de l'entrée en fonction.
SECTION VII	AVANTAGES SOCIAUX <i>1. Régimes d'assurance</i> 1. Régimes assurés par le gouvernement du Québec
Article 67	Protection d'emploi : pas de rupture du lien d'emploi pour l'unique motif d'invalidité totale.
Article 68	Modalités de maintien du régime quand direction est en congé sans traitement.
Article 69	Participation au régime d'assurance lors d'affectation à un autre emploi.
Article 72	Assurance courte durée couvre les 104 premières semaines.
Article 74	1 ^e semaine : 100 % du salaire; 2 ^e à la 26 ^e semaine : 80 % du salaire; 27 ^e à la 104 ^e semaine : 70 % du salaire.
Articles 75 et 76	Définition de période d'invalidité totale.
Article 77	Obligation du cadre : Fournir pièces justificatives. Expertise par commission scolaire à la demande de la commission scolaire.
Article 78	Continuation des régimes de retraite et d'assurances.
Article 82	Examen médical par commission scolaire lors du retour du gestionnaire.
Article 83	Retour progressif .
Article 84	Si invalidité suite à un accident de travail, plein traitement. Un accident de travail est défini comme un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle. Loi sur les accidents de travail.
Article 85	Fin de la participation au régime d'assurance.
Article 86	Régime de rentes des survivants.

SECTION VII (suite)	
Article 88	Assureur (SSQ) Assurance longue durée. Définitions de : <ul style="list-style-type: none"> • Emploi ou emploi de réadaptation; • Invalidité totale; • Prestation.
Article 89	Partage des coûts. (Gouvernement et participants)
Article 90	Tribunal d'arbitrage médical.
Article 91	Traitement que reçoit le gestionnaire en cas d'arbitrage.
Article 92	Conséquences de la décision arbitrale.
Article 94	Attente d'emploi. Utilisation temporaire du gestionnaire.
Article 95	Si le gestionnaire n'est pas considéré en invalidité totale, il doit accepter les emplois dans sa région administrative.
Article 97	Comité à former lors d'un retour au travail.
Articles 99 à 109	Réadaptation.
Article 110	Régime de retraite du personnel d'encadrement. (RRPE)
SECTION VIII	FRAIS DE REPRÉSENTATION
Articles 111 et 112	Frais de représentation.
SECTION IX	CONGÉS POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES OU POUR CHARGES PUBLIQUES
Articles 113 à 115	Détermination de tels congés.
Article 116	Application au gestionnaire qui démission et est engagé par une autre commission scolaire.
Article 117	Transfert de vacances.
Article 118	Stabilité d'emploi applicable si cadre a 2 ans de service. (art. 338 ss)
Article 119	Transfert de journées monnayables.
Article 120	Transfert de journées de congé de maladie.
Article 116	Comité d'appel s'applique pour non-renouvellement, résiliation d'engagement, congédiement si probation terminée ou 2 ans.
Article 122 (et Annexe VI)	Commission scolaire peut accepter les frais de déménagement.
Article 123	Poursuite d'un congé sabbatique si accepté par une autre commission scolaire.

CHAPITRE IV	DÉVELOPPEMENT DES GESTIONNAIRES
SECTION I	ÉVALUATION
Article 124	Système d'évaluation.
SECTION II	PERFECTIONNEMENT
Article 125	Objectifs du perfectionnement.
Article 126	Ministère et commission doivent faciliter la participation à diverses activités de perfectionnement.
Articles 127 et 128	Niveau local.
Articles 129 à 132	Niveau national; CPD cadres d'écoles.
CHAPITRE V	STRUCTURE ADMINISTRATIVE
Articles 133 à 136	Commission scolaire/ structure.
Article 135	Libération du cadre / travaux d'organisation.
Article 136	Commission scolaire peut transformer emploi à temps plein à un emploi à temps partiel.
CHAPITRE VI	STABILITÉ D'EMPLOI
SECTION I	MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ
Article 137	Application lors de surplus.
Article 138	Refus du cadre = démission.
Article 139	Bureau de placement.
Article 140	Prime de séparation.
Article 141	Commission scolaire doit aviser l'association et la consulter sur les moyens pour effectuer le réajustement.
Article 142	Commission scolaire tient compte des prises de retraite, congés avec ou sans solde, congés de perfectionnement, prêts de service, etc.
Article 143	Si impossible d'éliminer le surplus, mise à pied de l'employé qui n'a pas 2 ans de service.
Article 144	Mise à pied : avis écrit au cadre – 60 jours.
Article 145	Cadre mise à pied : services du Bureau de placement.

SECTION II	MISE EN DISPONIBILITÉ
Article 146	Mise en disponibilité du cadre en surplus.
Article 147	Commission scolaire dresse une liste des cadres à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante.
SECTION III	UTILISATION DU CADRE D'ÉCOLE OU CADRE DE CENTRE EN DISPONIBILITÉ
Article 150	Cadre en disponibilité maintient sa classification.
Article 151	Cadre doit accepter toute tâche compatible.
SECTION IV	MESURES DE RÉDUCTION DES SURPLUS OU DES MISES EN DISPONIBILITÉ
Articles 152 à 160	1. Prime de séparation Prime de séparation en cas de démission.
	2. Congé de préretraite
Articles 161 à 167	Congé de préretraite.
Articles 168 à 178	Relocalisation du cadre en disponibilité.
CHAPITRE VII	POLITIQUE DE GESTION
Article 179	La commission scolaire a le devoir de se doter d'une politique de gestion.
Article 180	Contenu de la politique.
Article 181	Probation maximum deux ans.
Article 182	Consultation.
CHAPITRE VIII	AUTRES CONDITIONS
SECTION I	VACANCES ANNUELLES
Article 183	Commission scolaire établit régime de vacances. Administrateur dans politique de gestion.
Article 184	4 semaines entre le 1er juillet et le 31 août.
Article 185	Si invalidité de plus de 6 mois consécutifs.
Article 186	Vacances acquises à la fin de chaque année scolaire.
Article 187	Employé nommé cadre en cours d'année.
Article 188	Partie d'année au prorata.
Article 189	Monnayables seulement si le cadre quitte la commission scolaire.
Article 190	Indemnité de 189 se calcule sur la base 1/260.

SECTION II	CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES
Articles 191 et 192	
CHAPITRE IX	RECOURS
Article 193	Définition.
Article 194	Ne s'applique pas au cadre en probation
SECTION I	AVIS DE MÉSENTENTE
Article 195	Plainte. Direct au Comité d'appel quand mouvement / congédiement
Article 196	Le membre a 20 jours ouvrables pour porter plainte à l'association. L'association a 20 jours ouvrables pour demander une rencontre.
Article 197	Réponse de commission dans les 20 jours ouvrables.
SECTION II	COMITÉ D'APPEL
Article 198	<ul style="list-style-type: none"> • Quand non satisfait d'une décision de la mésestente; • Pour contester congédiement, non-renouvellement, suspension, résiliation d'engagement, affectation à autre emploi. • Contenu de la plainte
Article 199	Composition du Comité d'appel : président, 2 assesseurs, si voulu.
Article 200	Choix du président.
Article 201	Conférence préparatoire.
Article 202	Objections préliminaires.
Article 203	Interventions possibles par Fédération, association ou ministère.
Article 204	Pouvoir du comité de modifier décision d'une commission scolaire : <ul style="list-style-type: none"> • Définitions et application du règlement; • Rémunération; • Stabilité d'emploi; • Autres conditions d'emploi; • Recours; • Régime de retraite progressif (Annexe IV); • Droits parentaux (Annexe V); • Frais de déménagement (Annexe VI); • Congé sabbatique (Annexe VII); • Preretraite graduelle (Annexe VIII); • Cadre à temps partiel (Annexe IX); • Régions administratives (Annexe XI); • Anciennes banques de jours de congé de maladie (Annexe XIV).
Article 205	Pour tout autre aspect, pouvoir de recommandation.
Article 206	Congédiement, non-renouvellement, suspension, résiliation d'engagement. Détermine montant de perte réelle.
Article 207	Décision finale.
SECTION III	DELAIS
Articles 208 à 211	Honoraires et frais.

LISTE DES ANNEXES ET DE LEURS SUJETS

ANNEXE I	DÉFINITION D'EMPLOI ET QUALIFICATIONS MINIMALES.
ANNEXE II	CLASSEMENT DES EMPLOIS DE REFERENCE.
ANNEXE III	ÉCHELLES DE TRAITEMENT.
ANNEXE IV	RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE.
ANNEXE V	DROITS PARENTAUX.
ANNEXE VI	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT.
ANNEXE VII	RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.
ANNEXE VIII	PRÉRETRAITE GRADUELLE.
ANNEXE IX	CADRE À TEMPS PARTIEL.
ANNEXE X	COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉLABORATION ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DES GESTIONNAIRES.
ANNEXE XI	RÉGIONS ADMINISTRATIVES
ANNEXE XII	RESPONSABLES DE CENTRE DANS CERTAINS PENITENCIERS.
ANNEXE XIII	CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AUX CADRES DU COMITE DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL.
ANNEXE XIV	ANCIENNES BANQUES DE JOURS DE CONGÉS DE MALADIE.

ARTICLES D'AUTRES LOIS PERTINENTS À LA FONCTION DE DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

Articles veillant à la protection de l'intégrité des membres. Par ces articles, une commission scolaire a l'obligation de protéger l'intégrité physique et morale de ses employés ainsi que de leur réputation. Elle doit défendre ses employés ou du moins, veiller à leur bien-être et à leurs intérêts

CHARTRE QUÉBÉCOISE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

4. [Sauvegarde de la dignité] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

46. [Conditions de travail] Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.

2087. L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.